

Tout citoyen rwandais a le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national.

Tout citoyen rwandais a le droit de quitter librement son pays et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en péril.

#### **Article 24**

Tout Rwandais a droit à sa Patrie.

Aucun citoyen rwandais ne peut être contraint à l'exil.

#### **Article 25**

Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi.

L'extradition des étrangers n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi ou les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie.

Toutefois, aucun Rwandais ne peut être extradé.

#### **Article 26**

Seul le mariage monogamique civil entre un homme et une femme est reconnu.

Toute personne de sexe féminin ou masculin, ne peut contracter le mariage que de son libre consentement.

Les époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs pendant le mariage et lors du divorce.

Une loi détermine les conditions, les formes et les effets du mariage.

#### **Article 27**

La famille, base naturelle de la société rwandaise, est protégée par l'Etat.

Les deux parents ont le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants.

L'Etat met en place une législation et des institutions appropriées pour la protection de la famille, de l'enfant et de la mère en particulier, en vue de son épanouissement.

#### **Article 28**